



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE LOGEMENT, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pôle développement durable

Arrêté n° *R20-2018-01-03-001* du - 3 JAN. 2018

Fixant les conditions à remplir, en Corse, pour les associations souhaitant obtenir l'habilitation afin de participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3 et R 141-21 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la consultation du comité d'administration régionale du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan régional, de la condition prévue au 1<sup>o</sup> de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une association agréée dans le cadre régional au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales satisfait la condition visée au 1<sup>o</sup> de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation, supérieur ou égal à 50 ;

- et d'une activité effective sur au moins trois arrondissements répartis sur les deux départements de Corse.

**Article 2** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le - 3 JAN. 2018

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ